

doit représenter les fruits existants, soit à la dissolution du mariage, soit quand la femme révoque le mandat tacite qu'elle lui a donné. Cette interprétation que la loi donne à l'accord tacite des époux n'est pas en harmonie avec les principes généraux du mandat, mais elle est certainement conforme aux rapports intimes que le mariage crée entre les époux. Quoique séparés d'intérêts en vertu du contrat de mariage, cette séparation est si contraire à la nature des choses, que d'ordinaire elle restera à l'état de fiction légale; la femme unie de cœur avec son mari lui abandonnera le soin de ses intérêts, ainsi que la jouissance de ses biens. Il fera donc les fruits siens (1).

453. Que faut-il entendre dans l'article 1539 par *fruits existants*? La loi oppose les fruits *existants* aux fruits *consommés*; les fruits existants sont donc ceux que le mari n'a point consommés, et les fruits sont consommés quand le mari les a employés. Cela est certain s'il les a employés aux besoins du ménage. Mais que faut-il dire si le mari a fait des économies? Il a placé les deniers, il a fait des acquisitions, le tout en son nom, les héritiers de la femme pourront-ils réclamer du mari ces capitaux et ces héritages comme fruits existants? La question a été vivement débattue devant la cour de cassation; la chambre des requêtes s'est prononcée en faveur du mari; elle donne comme motif que le législateur a voulu faire cesser les difficultés auxquelles donnaient lieu les recherches, souvent blessantes pour le mari, de l'emploi qu'il avait fait des revenus de sa femme (2). Il nous semble que ce motif ne justifie pas suffisamment une disposition qui déroge au droit que la femme tient de son contrat; tous ses revenus lui appartiennent, sauf la portion qu'elle doit remettre à son mari pour l'aider à supporter les charges du mariage. Pourquoi, dans le cas de l'article 1539, l'excédant devient-il la propriété du mari? Il n'y a qu'une renonciation de la femme qui puisse justifier cette disposition. On peut dire que la femme renonce tacitement à se prévaloir de

(1) Duranton, t. XV, p. 355, n° 317.

(2) Rejet, 17 janvier 1860 (Daloz. 1860, 1, 66).

son contrat; elle rentre dans l'ordre de la nature en laissant à son mari l'administration et la jouissance qu'elle s'était réservées. Si elle y perd, les enfants en profiteront car le mari ne s'enrichit, dans le cours naturel des choses, que dans l'intérêt des enfants. En définitive, l'article 1539 est une répudiation du régime adopté par les époux; le fait l'emporte sur un droit qui est contraire à l'union que le mariage établit entre les époux.

CHAPITRE IV.

DU RÉGIME DOTAL (1).

SECTION I^{re}. — Notions générales.

451. Berlier dit, dans l'exposé des motifs : « Le régime dotal ne tire pas son nom de la seule circonstance qu'il y a une dot constituée, car le régime de communauté admet aussi la constitution de dot. » C'est ce que dit le premier article de notre chapitre : « La dot, sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. » Berlier ajoute : « Le régime dotal n'est donc ainsi appelé qu'à raison de la manière particulière dont la dot se trouve non pas constituée, mais régie après la constitution qui en a été faite (2). » Les biens dotaux, sous

(1) Tessier, *Traité sur la dot* (1835, 2 vol.); *Questions sur la dot* (1852, 1 vol.).

Sériziat, *Traité du régime dotal* (1843, 1 vol.).

Benoît, *Traité de la dot* (1846, 2 vol.), et *Traité des biens paraphernaux* (1846, 1 vol.).

Bellot des Minières, *Régime dotal* (1851 à 1854, 4 vol.).

(2) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 31 (Loché, t. VI, p. 396).